

HISTORIQUE TIV Mise en place et évolutions dans les textes

Décret du 18 janvier 1943 portant réglementation sur les appareils à pression de gaz

La réglementation applicable prévoit que lorsqu'il résulte des constatations faites par le Service Interdépartemental de l'industrie et des mines, notamment à la suite d'un accident, qu'un type d'appareil est, en raison de certaines de ses caractéristiques, manifestement dangereux, le ministre de l'industrie peut, après avis de la Commission centrale des appareils à pression et le constructeur ou les propriétaires entendus, interdire le maintien en service de tous les appareils présentant les mêmes caractéristiques, même si ces appareils ne contreviennent pas aux règlements en vigueur

Aucun accident recensé n'avait cependant attiré l'attention des utilisateurs ou des pouvoirs publics sur la dangerosité des bouteilles utilisées pour la pratique de la plongée subaquatique.

Bien que l'inspection des réservoirs à pression soit largement répandue dans le milieu industriel et malgré les recommandations de quelques fabricants, peu d'utilisateurs avaient pris conscience de la nécessité de surveiller les bouteilles de plongée

Une re-épreuve est obligatoire tout les 5 ans

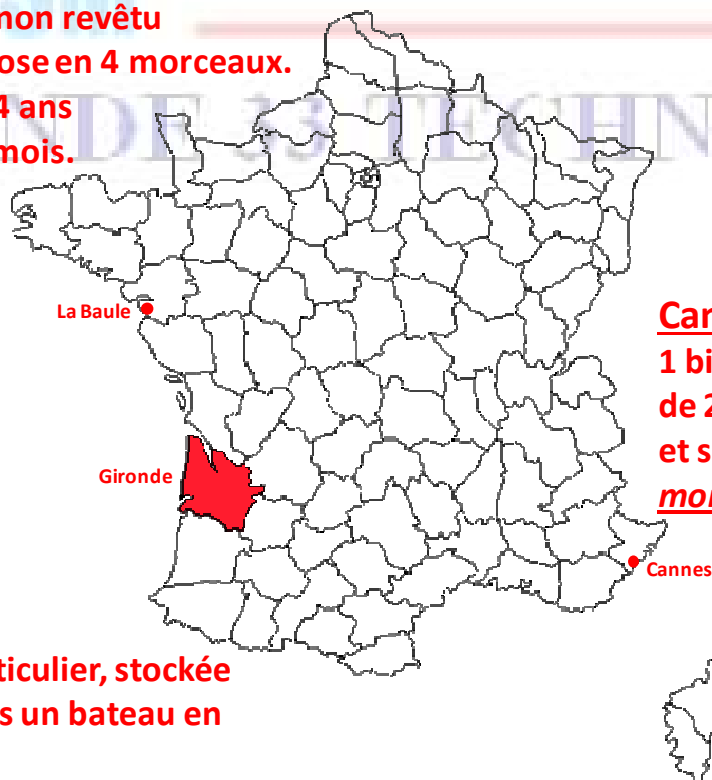
3 accidents au cours du 2^{ème} trimestre 1984

La Baule:

un mono de 4 litres, non revêtu intérieurement, explose en 4 morceaux.

Age de la bouteille : 4 ans

Mise en service : 18 mois.



Cannes:

1 bi revêtu d'époxy, âgé de 2 ans et 9 mois explose et se fragmente faisant un mort et un blessé grave.

En Gironde:

la bouteille d'un particulier, stockée horizontalement dans un bateau en hivernage, explose.

La réaction des pouvoirs publics ?

Arrêté du 20 février 1985

Constatant que le seul dispositif fiable permettant de garantir la sécurité des utilisateurs est de soumettre les bouteilles à une épreuve, le ministère de l'industrie publie l'Arrêté du 20 février 1985 qui fait grand bruit :

Le délai maximal qui peut s'écouler entre deux épreuves successives est ramené de **5 ans** à **2 ans**

La FFESSM a alors un projet : former des membres des clubs à la visite et à la maintenance des bouteilles de plongée. La Direction de la qualité et de la sécurité industrielle est sensible aux arguments de la FFESSM et propose un allègement de l'arrêté du 20 février 1985

Arrêté du 18 novembre 1986

Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté du 20 février 1985, le délai maximal entre deux épreuves successives est de **5 ans** pour les bouteilles de plongée, répondant simultanément à des conditions

Mise en place des Techniciens d'Inspection Visuelle (TIV)

Précisions détaillées dans la Circulaire TIV 864-1 de la FFESSM

En avril 2015, Une réunion est prévue pour présenter les objectifs, les axes de réflexions engagés et un projet de cahier des charges.

Un groupe de travail rassemblant les organismes suivants est constitué :

- La FFESSM,
- L'Association Nationale des Moniteurs de Plongée (ANMP),
- L'Union Nationale des Centres de Plain-Air (UCPA),
- La Fédération Sportive et Gymnique du Travail (FSGT),
- L'Institut National de Plongée Professionnelle (INPP),
- La Fédération Nationale des Entreprises des Activités Physiques de Loisir (FNEAPL),
- Le Syndicat National des Entrepreneurs de Travaux Immérgés (SNETI).

La FFESSM se voit confier l'animation de ce groupe

Décision BSERR n°15-106 du 08 décembre 2015

(Bureau de la Sécurité des Equipements à Risques et des Réseaux)

Permet à tout Organisme de Rattachement de bénéficier de la dérogation requalification périodique de 2 ans à 5 ans.

Définition des conditions d'application dans le cahier des charges version 0 du 4 décembre 2015.

Arrêté du 20 novembre 2017

Permet à tout Organisme de Rattachement de bénéficier de la dérogation requalification périodique de 2 ans à **6 ans**.

Définition des conditions d'application dans le cahier des charges version 0 du 4 décembre 2015.



FFESSM

GIRONDE 33 TECHNIQUE